1--

REPUBLIQUE FRANCAISE

DRAC PY

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

ARRETE MODIFICATIF

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Adresse Postale
B.P. 811
31080 TOULOUSE CEDEX

portant inscription de la maison néo-classique Jamme de la Goutine à MAZAMET (Tarn) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Midi-Pyrénées en sa séance du 3 avril 1992;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier :
- CONSIDERANT que la maison néo-classique Jamme de la Goutine à MAZAMET (Tarn) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation parce qu'elle est un des rares témoignages d'une grande qualité architecturale néo-classique, réalisée par un érudit local, le comte de Milhau à MAZAMET, ville essentiellement industrielle;
- CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection à titre conservatoire, quelle que soit l'issue de la procédure de classement initiée sur proposition de la COREPHAE;

U l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 portant inscription parmi les monuments historiques de la Maison néo-classique Jamme de la Goutine à MAZAMET (Tarn) ;

ONSIDERANT que l'arrêté susvisé comporte une erreur concernant l'identité du propriétaire ;

ARRETE

<u>Article ler</u> -L'article ler de l'arrêté du 17 novembre 1992 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

est inscrite parmi les monuments historiques, en totalité, la maison dite Jamme de la Goutine, 3 rue de la Libération à MAZAMET (Tarn) située sur la parcelle n° 277 d'une contenance de 65a 25ca figurant au cadastre section AL et appartenant à l'Hôpital-Hospice de Mazamet par acte passé devant Maître CORMOULS, Notaire à MAZAMET (Tarn) les 25 et 26 octobre 1990 et publié au bureau des hypothèques de CASTRES (Tarn) le 21 novembre 1990, Volume 1990 P, N° 5914.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Tarn.

Article 3 - Il sera notifé au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Toulouse, le 16 FEV. 1993

A

Alain BIDOU

PUBLIE of ENREGISTRE à la Conservation des Hipothèques de CASTRES (Torn), le=2 AVR. 1993 Dépôt N°. Lally. Vol.1993.P. N°. 1457 Reputation des Hipothèques de CASTRES (Torn), le=2 AVR. 1993 Dépôt N°. Lally. Vol.1993.P. N°. 1457 Reputation des Hipothèques de CASTRES (Torn), le=2 AVR. 1993 Dépôt N°. Lally. Vol.1993.P. N°. 1457 Reputation des Hipothèques de CASTRES (Torn), le=2 AVR. 1993 Dépôt N°. Lally. Vol.1993.P. N°. 1457 Reputation des Hipothèques de CASTRES (Torn), le=2 AVR. 1993 Dépôt N°. Lally. Vol.1993.P. N°. 1457 Reputation des Hipothèques de CASTRES (Torn), le=2 AVR. 1993 Dépôt N°. Lally. Vol.1993.P. N°. 1457 Reputation des Hipothèques de CASTRES (Torn), le=2 AVR. 1993 Le Conservation des Hipothèques de CASTRES (Torn), le=2 AVR. 1993 Le Conservation des Hipothèques de CASTRES (Torn), le=2 AVR. 1993 Le Conservation des Hipothèques de la lally. Vol.1993.P. N°. 1457 Le Conservation, le=1 AVR. 1993 Le Conservation des Hipothèques de la lally. Vol.1993.P. N°. 1457 Le Conservation, le=1 AVR. 1993 Le Conservation des Hipothèques de la lally. Vol.1993.P. N°. 1457 Le Conservation des Hipothèques de la lally. Vol.1993.P. N°. 1457 Le Conservation des Hipothèques de la lally. Vol.1993.P. N°. 1457 Le Conservation des Hipothèques de la lally. Vol.1993.P. N°. 1457 Le Conservation des Hipothèques de la lally. Vol.1993.P. N°. 1457 Le Conservation des Hipothèques de la lally. Vol.1993.P. N°. 1457 Le Conservation des Hipothèques de la lally. Vol.1993.P. N°. 1457 Le Conservation des Hipothèques de la lally. Vol.1993.P. N°. 1457 Le Conservation des Hipothèques de la lally. Vol.1993.P. N°. 1457 Le Conservation des Hipothèques de la lally. Vol.1993.P. N°. 1457 Le Conservation des Hipothèques de la lally. Vol.1993.P. N°. 1457 Le Conservation des Hipothèques de la lally. Vol.1993.P. N°. 1457 Le Conservation de la lally. Vol.1993.P. N°. 1457

Repris pau ordre le 13 MAI 1993 Depot no 3523 de Consensation po

Doper , which

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

ARRETE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

943

portant inscription de la maison néo-classique Jamme de la Goutine à MAZAMET (Tarn) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Midi-Pyrénées en sa séance du 3 avril 1992;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier :
- CONSIDERANT que la maison néo-classique Jamme de la Goutine à MAZAMET (Tarn) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation parce qu'elle est un des rares témoignages d'une grande qualité architecturale néo-classique, réalisée par un érudit local, le comte de Milhau à MAZAMET, ville essentiellement industrielle;
- CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection à titre conservatoire, quelle que soit l'issue de la procédure de classement initiée sur proposition de la COREPHAE;

ARRETE

Article ler - Est inscrite parmi les monuments historiques, en totalité, la maison dite Jamme de la Goutine, 3 rue de la Libération à MAZAMET (Tarn) située sur la parcelle n° 277 d'une contenance de 65a 25ca figurant au cadastre section AL et appartenant à la commune par acte passé devant Maître CORMOULS, Notaire à MAZAMET (Tarn) les 25 et 26 octobre 1990 et publié au bureau des hypothèques de CASTRES (Tarn) le 21 novembre 1990, Volume 1990 P, N° 5914.

<u>Article 2</u> - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Tarn.

<u>Article 3 - Il sera notifé au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.</u>

Toulouse, 1e .17 NOV, 1992

A

Alain BIDOU